I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 1754/2003 DU CONSEIL

du 22 septembre 2003

modifiant pour la troisième fois le règlement (CE) nº 2341/2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche [1], et notamment son article 20, paragraphes 1 et 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 2341/2002 [2], établit, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture. Il est nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement à la suite des recommandations formulées récemment par la Commission internationale de la pêche en mer Baltique (IBSFC).

(2) En juin 2003, l'IBSFC a formulé les recommandations ci-après:

— le total admissible des captures (TAC) pour le sprat dans la zone III b, c et d (eaux de la CE) devrait passer de 310 000 tonnes à 341 000 tonnes,

— pour la pêche du cabillaud, le maillage minimal des filets remorqués sans fenêtre d'échappement devrait passer de 140 mm à 130 mm à partir du 1er octobre 2003,

— l'ouverture minimale des mailles de la «fenêtre supérieure du cul de chalut Bacoma» devrait passer de 120 mm à 110 mm.

(3) Les parties contractantes à l'IBSFC sont convenues de faire en sorte que les recommandations puissent être mises en œuvre avant la fin de la période prévue pour les objections dans la convention établissant l'IBSFC.

(4) Il est nécessaire que ces mesures soient appliquées par la Communauté immédiatement après l'interdiction estivale, de manière à éviter aux pêcheurs des coûts supplémentaires.

(5) Toutefois, des informations scientifiques indiquent que les filets remorqués sans fenêtre d'échappement sont moins sélectifs que l'engin de type Bacoma. C'est pourquoi il convient d'interdire l'utilisation des engins traînants sans fenêtre d'échappement dans les eaux communautaires et par les navires communautaires.

(6) Il convient donc de modifier le règlement (CE) nº 2341/2002 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I A, I C et V du règlement (CE) nº 2341/2002 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er septembre 2003.

[1] JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.
[2] JO L 356 du 31.12.2002, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1407/2003 (JO L 201 du 8.8.2003, p. 3).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

ANNEXE

Le règlement (CE) nº 2341/2002 est modifié comme suit:

1) À l'annexe I A, les entrées concernant l'espèce sprat dans les zones:
III b, c, d (eaux de la CE),
III d (eaux estoniennes),
III d (eaux lettonnes), et
III d (eaux lituaniennes) sont remplacées par les entrées suivantes:

«**Espèce:** Sprat *Sprattus sprattus*		**Zone:** III b, c, d (eaux de la CE)
Danemark	30 247	(1) À imputer sur la part lettone du TAC IBSFC. (2) Un maximum de 5 % de hareng en poids est autorisé à titre de prises accessoires. (3) À imputer sur la part lituanienne du TAC IBSFC.
Allemagne	19 162	
Finlande	15 833	
Suède	68 473	
CE	133 715	
Estonie	0	
Lettonie	6 000 (1) (2)	
Lituanie	3 000 (3)	
TAC	341 000	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux estoniennes	Eaux lettonnes	Eaux lituaniennes
CE	0	6 000	3 000

Espèce: Sprat *Sprattus sprattus*		**Zone:** III d (eaux estoniennes)
CE	0	
TAC	341 000	

Espèce: Sprat *Sprattus sprattus*		**Zone:** III d (eaux lettones)
CE	6 000 (1) (2)	(1) Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour III b, c, d (eaux de la CE). (2) Un maximum de 5 % de hareng en poids est autorisé à titre de prises accessoires.
TAC	341 000	

Espèce: Sprat *Sprattus sprattus*		**Zone:** III d (eaux lituaniennes)
Danemark	5 817	(1) Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour le sprat dans la zone III b, c, d (eaux de la CE). (2) Dont 3 000 tonnes à imputer sur la part communautaire du TAC pour le sprat dans la zone III b, c, d (eaux de la CE).»
Allemagne	1 546	
Suède	2 637	
	3 000 (1)	
CE	13 000 (2)	
TAC	341 000	

2) À l'annexe I C, la note 2 concernant l'espèce de sébaste dans les zones V, XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

«**Espèce:** Sébaste *Sebastes* spp.		**Zone:** V, XII, XIV (1) (2)
Allemagne	11 100 (2)	(1) Eaux de la Communauté et zones situées au-delà des régions dans lesquelles s'exerce la juridiction d'autres États côtiers en matière de pêche. (2) Peut être pris dans la sous-zone 2 et dans les divisions 1F et 3K de la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), mais doit être imputé sur le quota pour les zones V, XII, XIV compris dans un quota total de 25 000 tonnes.»
Espagne	1 949 (2)	
France	1 037 (2)	
Irlande	4 (2)	
Pays-Bas	5 (2)	
Portugal	2 330 (2)	
Royaume-Uni	27 (2)	
CE	16 452 (2)	
TAC	119 000 (2)	

3) À l'annexe V:

a) le point 1.1.1 est remplacé par le texte suivant:

«1.1.1. Sans fenêtres d'échappement

Les filets remorqués sans fenêtre d'échappement sont interdits.»;

b) à l'appendice 1:

i) la section intitulée «Spécifications de la fenêtre supérieure du cul de chalut "Bacoma"» est remplacée par le texte ci-après:

«Spécifications de la fenêtre supérieure du cul de chalut "Bacoma"

Spécification de 110 mm, mesurés à l'ouverture du diamètre intérieur, fenêtre à mailles carrées dans un cul de chalut dont le maillage a une dimension de 105 mm ou plus dans les chaluts, les sennes danoises ou des engins traînants similaires.

La fenêtre doit présenter une section rectangulaire du maillage du chalut. La fenêtre doit être unique et ne doit être obstruée en aucune façon par des dispositifs intérieurs ou extérieurs ajoutés.»;

ii) la section intitulée «Maillage de la fenêtre» est remplacée par le texte ci-après:

«Maillage de la fenêtre

Les mailles doivent présenter une ouverture minimale de 110 mm. Elles sont carrées, c'est-à-dire que les quatre côtés de l'alèse de fenêtre sont constitués de mailles coupées en biais (coupe "toutes pattes"). L'alèse est montée de telle manière que les côtés des mailles soient parallèles et perpendiculaires à la longueur du cul. Le filet est composé de nappes sans nœud à fil unique tressé ou de nappes possédant des propriétés sélectives similaires attestées. Le diamètre de chaque fil doit atteindre au moins 4,9 mm.»